

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF492

présenté par

Mme Bonnivard, M. Neuder et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 41:, insérer l'article suivant:

Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement, un rapport évaluant l'impact, pour les communes forestières, des pertes de revenus forestiers relevant du régime forestier institué à l'article L. 211-1 du code forestier.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communes forestières doivent aujourd'hui faire face à une « tempête silencieuse » qui détruit nos forêts : crises sanitaires à répétition, attaques de parasites, dépérissement de certaines essences et sécheresses répétées.

Pour les plus petites communes rurales les recettes liées à la forêt représentent jusqu'à 40% de leur budget, et se retrouvent donc confronter à des difficultés financières importantes qui ne leur permet pas d'investir et de répondre à de nouveaux défis : la nécessité de renouveler les forêts face au changement climatique et l'accompagnement du tissu d'entreprises locales qui en découle.

Il est donc impératif de proposer des moyens pour aider les communes et d'envisager que des dotations leur soient proposées pour faire face à cette situation.